

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES TRANSPORTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/05

OBJET : Subvention d'équipement : Projets de conventions relatives à l'aide régionale pour le déploiement d'un système de vidéosurveillance embarqué sur les lignes de Veolia Transport Nemours et des Courriers d'Ile-de-France.

- Cantons : Château-Landon, Nemours, Fontainebleau, Dammartin-en-Goële, Mitry-Mory.

RÉSUMÉ : Le présent rapport propose à l'Assemblée départementale, deux projets de conventions relatives au déploiement d'un système de vidéosurveillance embarqué, pour les véhicules de Veolia Transport Nemours et des Courriers d'Ile-de-France circulant en Seine-et-Marne. Ce projet n'a pas d'incidence financière pour le Département.

Dans le cadre du renforcement de l'attractivité et de la sécurité des transports en commun franciliens, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et la Région Ile-de-France accordent aux entreprises de transport, des subventions pour le développement des dispositifs de géolocalisation, radiolocalisation et de vidéosurveillance dans les autobus et autocars de lignes régulières.

Toutefois, les aides régionales ne pouvant être versées directement aux entreprises de transport, les sociétés Veolia Transport Nemours et Courriers d'Ile-de-France ont sollicité l'appui du Département sur ce projet pour l'ensemble des lignes desservant la Seine-et-Marne.

Ainsi, comme c'était le cas pour l'acquisition et le renouvellement des autocars du réseau départemental Seine-et-Marne Express, je vous propose que le Département sollicite, pour le compte de chacune des deux entreprises, les subventions régionales et les reverse à celles-ci.

Le projet conduit par la société Veolia transport Nemours consiste au déploiement d'équipements de vidéosurveillance à bord des autobus et autocars afin de sécuriser les déplacements par un effet dissuasif, de pouvoir être réactif à toutes situations critiques, voire de pouvoir identifier les auteurs de troubles et délits.

Veolia Transport Nemours, qui exploite 23 lignes régulières sur la Seine-et-Marne, a réalisé une première étape de ce projet en 2003 sur une partie des lignes et souhaite aujourd'hui renforcer son dispositif de vidéosurveillance et l'étendre à l'ensemble des lignes, afin d'améliorer le service et la sécurité des voyageurs.

Le parc des véhicules de Veolia Transport Nemours est déjà partiellement équipé (20 véhicules) depuis 2003. Le projet d'extension de la vidéosurveillance concerne donc l'équipement de 40 autres véhicules circulant en Seine-et-Marne sur la ligne Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun » et sur le réseau STILL de Nemours et ses environs, répartis comme suit :

Le projet conduit par les Courriers d'Ile-de-France, dans le cadre de leur programme

	Nombre de véhicules
Seine-et-Marne Express	6
STILL	34
Total	40

« sécurité », vise à renforcer la sécurité des voyageurs et du personnel de bord et comprend deux volets :

Le premier consiste au déploiement d'équipements de vidéosurveillance à bord des autobus et autocars exploités en Seine-et-Marne. En 2004, un premier déploiement sur les lignes les plus sensibles avait été effectué. La société souhaite l'étendre à l'ensemble de ses lignes (actuellement 6 lignes exploitées par Les Courriers d'Ile-de-France en Seine-et-Marne en sont équipés), et prévoit d'équiper 60 nouveaux véhicules.

Le second volet du programme sécurité consiste à étendre et coordonner les dispositifs de radiolocalisation sur l'ensemble des lignes. Il a pour principal objectif le maintien d'un lien permanent entre les conducteurs et le personnel d'encadrement afin de mieux intervenir en cas de problème et d'avoir une meilleure information sur les événements du réseau. Ce volet comprend :

- La mise en place d'un poste centralisé de sécurité commun à l'ensemble des centres d'exploitations des Courriers d'Ile-de-France.
- L'équipement des véhicules en alarmes afin d'avoir un meilleur suivi des incidents (mise en écoute discrète, enregistrement) et de permettre au conducteur de signaler les fraudes.

Je vous propose donc d'approuver les projets de conventions permettant au Département de solliciter les subventions régionales relatives à l'équipement en vidéosurveillance des véhicules des sociétés Veolia transport Nemours et Les Courriers d'Ile-de-France circulant en Seine-et-Marne et dont les subventions régionales s'élèvent respectivement à 108 310 € HT et 133 267€ HT, ainsi que la subvention régionale relative à l'extension et la coordination des dispositifs de radiolocalisation sur les lignes des Courriers d'Ile-de-France circulant en Seine-et-Marne qui s'élève à 59 940 € HT.

Cette décision n'aura aucune implication financière pour le Département, les dépenses étant équivalentes aux recettes qui seront versées au Département par la Région Ile-de-France.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et si elles recueillent votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/05 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : M. AGISSON
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : "Subvention d'équipement" : Projets de conventions relatives à l'aide régionale pour le déploiement d'un système de vidéosurveillance embarqué sur les lignes de Veolia Transport Nemours et des Courriers d'Ile-de-France.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les délibérations CR 47-01 du 1^{er} octobre 2001 et CR 44-98 du 1^{er} octobre 1998 modifiant la délibération et CR 34-94 du 20 octobre 1994 du Conseil régional d'Ile-de-France, relatives à la politique régionale à l'amélioration des services de transports en commun exploités par des entreprises privées, cette aide régionale étant accordée aux collectivités locales ayant signé un contrat avec une entreprise privée de transport en commun de voyageurs,

Vu la délibération CR 70-98 du 4 décembre 1998 relative à la contribution du Conseil régional à l'amélioration de la sécurité en Ile-de-France modifiée par la délibération CR 13-02 du 27 juin 2002,

Vu la délibération CP 08-692 du 10 juillet 2008 relative à la contribution du Conseil régional à hauteur de 133 267 € au déploiement d'un système de vidéosurveillance des Courriers d'Ile-de-France.

Vu la délibération CP 08-1249 du 27 novembre 2008 relative aux contributions du Conseil régional à hauteur de 108 310 € pour le déploiement d'un système de vidéosurveillance de Veolia Transport Nemours et à hauteur de 59 940 € pour l'extension et la coordination des dispositifs de radiolocalisation des Courriers d'Ile-de-France,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention, joint en annexe 1, entre le Département de Seine-et-Marne et la société Veolia Transport de Nemours, relative à l'aide régionale dans le cadre du déploiement d'un système de vidéosurveillance, pour un montant maximum de 108 310 € HT,

Article 2 : d'approuver le projet de convention, joint en annexe 2, entre le Département de Seine-et-Marne et Les Courriers d'Ile-de-France, relative aux aides régionales dans le cadre du déploiement d'un système de vidéosurveillance, pour un montant maximum de 133 267 € HT, et pour l'extension et la coordination des dispositifs de radiolocalisation pour un montant maximum de 59 940 € HT.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à les signer au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

ANNEXE I

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE REGIONALE
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE EMBARQUE
LIGNE SEINE ET MARNE EXPRESS 064 177 034 ET RESEAU STILL

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du département – 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2009,

ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LA SOCIETE VEOLIA TRANSPORT, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE, inscrit au registre du commerce sous le numéro B383.607.1090,

ci-après dénommée « l'Exploitant »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du renforcement de l'attractivité des transports en commun francilien, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et la Région Ile-de-France accordent aux entreprises de transport des aides visant à améliorer la qualité de leurs services et la sécurité des voyageurs.

Aussi, conformément à cette volonté, le STIF et la Région Ile-de-France subventionnent, notamment, les dispositifs de vidéosurveillance des autobus en lignes régulières.

Dans ce cadre, la société Veolia Transport a sollicité le STIF et la Région Ile-de-France, afin de bénéficier de ces subventions pour les lignes régulières exploitées en Seine-et-Marne.

Elle a, par ailleurs, saisi le Département afin qu'il puisse lui verser ces subventions régionales.

Le Département et la société Veolia s'entendent pour conclure la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

L'exploitant procède, en accord avec le Département signataire de la présente convention, à des améliorations relatives à la sécurité et au confort des usagers dans les autocars par l'installation d'un système de vidéosurveillance embarqué sur les lignes du réseau de transport STILL et la ligne Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun » qu'il exploite.

La présente convention a pour objet de préciser la nature des investissements subventionnés par la Région Ile-de-France et de définir les modalités de versement de la subvention à l'Exploitant.

ARTICLE II : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention sollicitée auprès de la Région Ile-de-France concerne le déploiement d'un système de vidéosurveillance embarqué comprenant :

- l'équipement de 34 véhicules du réseau de transport STILL pour un montant total estimé à 142 800 € HT,

- l'équipement de 6 véhicules de la ligne Seine-et-Marne Express « Château-Landon – Melun » pour un montant total estimé à 25 200 € HT,
- 4 lots de réserve pour un montant total estimé à 10 000 € HT,
- 4 lots d'exploitation (disques durs et tiroirs) pour un montant total estimé à 1 120 € HT,
- une station de lecture pour un montant estimé à 17 500 € HT,
- un coût de gestion global (suivi du déploiement) pour un montant estimé à 20 000 € HT.

Le coût total de ce projet est estimé à 216 620 € HT, financé à 50% par la Région Ile-de-France, soit 108 310 €, valeur figurant dans la délibération régionale du 27 novembre 2008.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Article 3.1 Utilisation de la subvention

L'exploitant s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1. L'exploitant, propriétaire des véhicules et des équipements assumera la part du financement non couverte par les subventions régionales et du STIF.

Article 3.2 Pièces justificatives

L'exploitant s'engage à transmettre au Département les justificatifs suivants en 3 exemplaires:

- demande de subvention régionale dûment complétée (cadre C indiquant les montants en HT),
- photocopie des factures acquittées correspondantes,
- notification régionale,
- attestation de pose des équipements ou photos.

La réception de ces documents conditionnera la demande de versement de la subvention régionale au Département qui, reversera cette participation financière à l'Exploitant, tel que définie à l'article IV de la présente convention.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Conformément à la décision du Conseil général du 29 mai 2009, le Département sollicite la subvention auprès de la Région Ile-de-France, à hauteur de 50% de la somme HT engagée par l'exploitant, pour laquelle les justificatifs auront été fournis, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

Le Département s'engage à reverser à l'exploitant le montant de la subvention obtenue de la Région Ile-de-France pour l'ensemble des équipements définis à l'article II de la présente convention et plafonnée à **108 310 €**.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'ensemble des équipements définis à l'article II de la présente convention, le Département versera à l'exploitant la subvention en 2 versements maximum, dans la limite du montant versé par la Région Ile-de-France. Le premier acompte sera versé dans les deux ans suivant la notification, conformément au règlement régional.

La demande de versement de la subvention devra être adressée par l'exploitant au Département, accompagné de l'ensemble des justificatifs, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de l'Exploitant, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE VI : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant conclu entre les parties.

ARTICLE VII : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera après reversement complet de la subvention reçue de la Région Ile-de-France par le Département, sauf cas de renonciation de l'exploitant formulée par courrier à la Région Ile-de-France et au Département.

ARTICLE VIII : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Jusqu'à l'expiration du préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu à des indemnités.

ARTICLE IX : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la Société Veolia Transport,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Directeur

Le Président du Conseil général

ANNEXE 2

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE REGIONALE
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE EMBARQUE ET DE L'EXTENSION DES DISPOSITIFS DE
RADIOLOCALISATION SUR LES LIGNES EXPLOITEES EN SEINE ET MARNE
PAR LES COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du département – 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil général, dûment autorisé par délibération de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2009, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LES COURRIERS D'ILE-DE-FRANCE, société représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 34 rue de Guivry BP 34 77990 Le Mesnil-Amelot, inscrite au registre du commerce sous le numéro B 562 091 132, ci-après dénommée « l'Exploitant »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du renforcement de l'attractivité des transports en commun francilien, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) et la Région Ile-de-France accordent aux entreprises de transport des aides visant à améliorer la qualité de leurs services et la sécurité des voyageurs.

Aussi, conformément à cette volonté, le STIF et la Région Ile-de-France subventionnent, notamment, les dispositifs de vidéosurveillance et de radiolocalisation des autobus en lignes régulières.

Dans ce cadre, la société Les Courriers d'Ile de France a sollicité le STIF et la Région Ile-de-France, afin de bénéficier de ces subventions pour les lignes régulières exploitées en Seine-et-Marne.

Elle a, par ailleurs, saisi le Département afin qu'il puisse lui verser ces subventions régionales.

Le Département et la société Les Courriers d'Ile de France s'entendent pour conclure la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

L'exploitant procède, en accord avec le Département signataire de la présente convention, à des améliorations relatives à la sécurité et au confort des usagers dans les autocars par l'installation d'un système de vidéosurveillance et de radiolocalisation sur les lignes qu'il exploite en Seine-et-Marne.

La présente convention a pour objet de préciser la nature des investissements subventionnés par la Région Ile-de-France et de définir les modalités de versement de la subvention à l'Exploitant.

ARTICLE II : OBJET DE LA SUBVENTION

Les subventions sollicitées auprès de la Région Ile-de-France concernent d'une part, le déploiement d'un système de vidéosurveillance embarqué comprenant :

- l'équipement de 60 véhicules des Courriers d'Ile-de-France, pour un montant total estimé à 223 732 € HT,
- une réserve pour un montant total estimé à 15 596 € HT,
- Un coût du pilotage du projet (aléas compris) pour un montant total estimé à 27 206 € HT

Et d'autre part l'extension et la coordination des dispositifs de radiolocalisation comprenant :

- 27 équipements embarqués pour un montant total estimé à 99 990 € HT,
- Un coût de gestion (aléas compris) pour un montant total estimé à 19 980 € HT,

Le coût total de ces projets est estimé respectivement à 266 534 € HT et 119 880 € HT, financés à 50% par la Région Ile-de-France, soit 133 267 € et 59 940 €, valeurs figuratives dans les délibérations régionales du 10 juillet et du 27 novembre 2008.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Article 3.1 Utilisation de la subvention

L'exploitant s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1. L'exploitant, propriétaire des véhicules et des équipements assumera la part du financement non couverte par les subventions régionales et du STIF.

Article 3.2 Pièces justificatives

L'exploitant s'engage à transmettre au Département les justificatifs suivants en 3 exemplaires:

- demande de subvention régionale dûment complétée (cadre C indiquant les montants en HT),
- photocopie des factures acquittées correspondantes,
- notification régionale,
- attestation de pose des équipements ou photos.

La réception de ces documents conditionnera la demande de versement de la subvention régionale au Département qui, reversera cette participation financière à l'Exploitant, tel que définie à l'article IV de la présente convention.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Conformément à la décision du Conseil général du 29 mai 2009, le Département sollicite la subvention auprès de la Région Ile-de-France, à hauteur de 50% de la somme HT engagée par l'exploitant, pour laquelle les justificatifs auront été fournis, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

Le Département s'engage à reverser à l'exploitant les montants des subventions obtenues de la Région Ile-de-France pour l'ensemble des équipements définis à l'article II de la présente convention et plafonnées respectivement à **133 267 € et à 59 940 €**.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'ensemble des équipements définis à l'article II de la présente convention, le Département versera à l'exploitant la subvention en 2 versements maximum, dans la limite du montant versé par la Région Ile-de-France. Le premier acompte sera versé dans les deux ans suivant la notification, conformément au règlement régional.

La demande de versement de la subvention devra être adressée par l'exploitant au Département, accompagné de l'ensemble des justificatifs, conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de l'Exploitant, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE VI : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant conclu entre les parties.

ARTICLE VII : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera après reversement complet de la subvention reçue de la Région Ile-de-France par le Département, sauf cas de renonciation de l'exploitant formulée par courrier à la Région Ile-de-France et au Département.

ARTICLE VIII : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec avis de réception à la demande expresse et motivée de chacune des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Jusqu'à l'expiration du préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu à des indemnités.

ARTICLE IX : LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour la Société Les Courriers d'Ile-de-France

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Directeur

Le Président du Conseil général

